

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>AUSTRALIE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Australian Communications Authority (Office australien des communications) P.O. Box 78 Belconnen ACT 2616 AUSTRALIE L'organisme ou l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doit être indiqué s'il est différent de l'organisme susmentionné:
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [], 2.10.1 [X], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): i) combinés pour la téléphonie mobile cellulaire pouvant fonctionner dans la bande de fréquences 825-845 MHz et/ou la bande de fréquences 890-915 MHz offerts à la vente pour la première fois en Australie après le 31 janvier 1999; ii) stations de base pour la téléphonie mobile cellulaire pouvant fonctionner dans la bande de fréquences 870-890 MHz et/ou la bande de fréquences 935-960 MHz et assurer la communication avec un appareil téléphonique mobile cellulaire; iii) supports et combinés d'appareils téléphoniques sans cordon pouvant fonctionner dans la bande de fréquences 857-865 MHz et/ou la bande de fréquences 1880-1900 MHz offerts à la vente pour la première fois en Australie après le 31 janvier 1999. Cette norme obligatoire s'appliquera aussi, à compter du 1 ^{er} janvier 2000, aux combinés pour la téléphonie mobile cellulaire et aux supports et combinés d'appareils téléphoniques sans cordon visés ci-dessus offerts à la vente pour la première fois en Australie le 31 janvier 1999 ou avant cette date.
5.	Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: Norme de 1999 relative aux radiocommunications (Rayonnements électromagnétiques – Exposition des personnes) - disponible en anglais, 32 pages
6.	Teneur: Ce texte régleme les caractéristiques fonctionnelles de certains dispositifs de radiocommunication à des fins de protection de la santé et de la sécurité des personnes exposées aux rayonnements électromagnétiques émis par ces dispositifs. Cette norme comprend aussi une méthode d'essai permettant de mesurer le taux d'absorption spécifique au moyen d'une tête fantôme.

7.	Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: Protection de la santé et de la sécurité des personnes exposées aux rayonnements électromagnétiques émis par des émetteurs de radiocommunication spécifiés
8.	Documents pertinents: Loi de 1992 sur les radiocommunications AS/NZS 2772.1 (Int):1998
9.	Date projetée pour l'adoption: 1 ^{er} février 1999 Date projetée pour l'entrée en vigueur: 1 ^{er} février 1999
10.	Date limite pour la présentation des observations:
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse, courrier électronique et numéro de télécopieur d'un autre organisme: N° de télécopieur de l'Office australien des communications: 61 2 6253 2424